

ARRETE PREFECTORAL

 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage VAL 3 sis commune de Bonny-sur-Loire, appartenant au SIAEP Bonny-Ousson;

- autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 autorisant les prélèvements d'eau dans la nappe de la Craie du

Gâtinais pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du nouveau forage dit « Val 3 » situé sur la commune de Bonny-sur-Loire, en substitution du forage dit « Val 2 »,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret et son avis favorable relatif à la délimitation des périmètres de protection du 07 juillet 2021,

VU la délibération du conseil syndical du SIEAP Bonny - Ousson en date du 30 mars 2022 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage,
- les autorisations de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine,

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique, comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 autorisant l'exploitation temporaire du forage dit du Val 3, implanté sur le territoire de la commune de Bonny-sur-Loire, au lieu dit « La Villeneuve », appartenant au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bonny – Ousson, et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 02 décembre au 19 décembre 2022 inclus,

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables sans réserve établis le 06 janvier 2023,

VU le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 02 mai 2023, soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU la notification au SIAEP Bonny - Ousson de la date de réunion du CODERST et des propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, et la communication du projet d'arrêté préfectoral,

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 11 mai 2023,

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines est entreprise dans un but d'intérêt général par le SIAEP de Bonny - Ousson,

CONSIDÉRANT que les analyses montrent que l'eau brute issue du captage respecte les exigences de qualité réglementaires définies par l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT que l'eau prélevée sur le captage VAL 3 fait l'objet d'un traitement au charbon actif contre les pesticides et d'une désinfection par chlore gazeux,

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative,

CONSIDÉRANT que le SIAEP de Bonny - Ousson doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée au captage,

CONSIDÉRANT que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des craies du Gâtinais) par le forage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Bonny-sur-Loire impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée,

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de

générer de telles pollutions,

CONSIDÉRANT que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage appartenant au SIAEP de Bonny - Ousson et les servitudes d'utilité publiques afférentes sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

CHAPITRE I: Déclaration d'utilité publique

Article 1er - Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Bonny - Ousson :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage VAL 3 situé au sud du bourg de Bonny-sur-Loire ainsi que les servitudes associées.

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) et a les caractéristiques suivantes :

	VAL 3
N° BSS	BSS004BTLS
X en m	688 218,7
Y en m	6 716 615,5
Z en mNGF	134,82
Parcelle	AH 421 (anciennement AH 125)
Profondeur en m / sol	30,77
Nappe captée	Craie du Gâtinais (FRHG210)

<u>Article 2 – Définition des périmètres</u>

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux plans annexés au présent arrêté. Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle section cadastrale AH 421 d'une superficie d'environ 625 m² (25 x 25 m²). Ce périmètre est propriété du SIEAP Bonny - Ousson.

Les périmètres sont définis pour les volumes prélevés suivants :

	VAL 3
Débit maximal m³/h	70
Débit journalier m³/jour	1 400
Débit annuel m³/an	255 500

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

Le forage est aménagé afin de le protéger des risques d'inondation et de submersion. En particulier, le forage est situé au sommet d'un tertre maçonné rehaussé de 2,3 m de hauteur qui débouche dans un regard technique et les trappes d'accès au regard sont situées au-dessus des plus hautes eaux connues.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Le forage d'essai peut être conservé mais est muni d'un capot soudé et étanche. S'il est abandonné il est comblé dans les règles de l'art.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé dans un délai d'un an par une barrière infranchissable d'au moins deux mètres de hauteur et muni d'un portail fermant à clé et interdit à toute personne étrangère au service. Il est également protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource. Les installations d'exploitation sont verrouillées et munies d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.
- Le pâturage des animaux est interdit.
- Le terrain autour du forage doit être en sol calcaire, éventuellement enherbé, entretenu sans recours aux produits phytosanitaires. Toute plantation est interdite.
- Interdiction d'épandre engrais, produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière.
- Seules les activités liées à l'alimentation en EDCH sont autorisées.
- Les eaux résiduaires de purge et de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat.
- Toute nouvelle excavation ou forage sont interdits (hormis dans le cadre de l'exploitation ou de l'entretien ou du développement des installations et impérativement sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé).
- L'ensemble du périmètre est régulièrement entretenu.
- Toutes les installations électriques sont placées hors crue ou étanches.
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être apportés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours sont dotés d'une cuve de rétention.
- Les ouvrages existants dans l'emprise du PPI font l'objet d'un suivi par le service instructeur concerné par l'installation, conformément à la réglementation en vigueur, afin de contrôler la qualité de la ressource et l'état des ouvrages. Une inspection par caméra sera réalisée à minima tous les 10 ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur du forage.

Périmètres de protection rapprochée (PPR)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- Le forage Val 2 est abandonné et comblé dans les règles de l'art en prenant en compte l'évolution de la situation quant à l'action de la Loire, dans un délai de 6 mois, après la mise en service du forage Val 3,
- Les deux piézomètres existants dans le périmètre de protection rapprochée, à savoir le forage de reconnaissance du captage Val 2 (n° BSS001DZEN) et le piézomètre (n° BSS001DZEM) situé en bordure de la D926 sont comblés dans les règles de l'art, dans un délai de six mois, à compter de la mise en service du forage Val 3.
- Le forage de VAL 2 et le forage de reconnaissance font l'objet d'une surveillance annuelle en période de basse eau de la Loire. En cas de dépassement du tube de forage par rapport aux alluvions, susceptible de nuire à l'intégrité de l'ouvrage ou à la sécurité, il est procédé au recépage de l'ouvrage concerné.
- Les palplanches disposées pour protéger l'ouvrage de VAL 2 sont retirées dès que le comblement de VAL 2 est réalisé.

Sont interdits:

- Tout nouveau forage et puits, excepté pour l'alimentation en eau potable publique,
- Les rejets directs dans le sous-sol d'eaux usées, d'eaux pluviales et de drainage agricole,

- Les carrières ou excavations permanentes et les carrières temporaires d'extraction de matériaux, (marnière, ballastière,...),
- Les dépôts ou stockages d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets agricoles, purins et déchets fermentescibles,
- · Les activités ou installations relevant du régime des installations classées,
- Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, à moins de 150 mètres du captage,
- Toutes nouvelles constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable,
- La création d'étangs, et de tout autre ouvrage de stockage d'eau non potable et autres fluides,
- La suppression des prairies suivant la réglementation de la Politique Agricole Commune (PAC),
- La création de cimetières,
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues liquides issues de stations d'épuration,
- Le camping caravaning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme,
- La pose de conduites d'hydrocarbures liquides et de nouvelles cuves de fioul,
- Les ouvrages de transport de tout fluide susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les rejets de station collectives de traitement d'eaux usées (STEP).

Sont réglementés :

- Les excavations temporaires dans le cadre des travaux de l'alimentation en eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existants (assainissement collectif ou non collectif), à la voirie, à la gestion des eaux pluviales et à tout autre réseau public sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur la qualité de l'aquifère captée,
- Un inventaire des rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales, de drainage ou de ruissellement des voiries en puits d'infiltration ou puisards est réalisé dans un délai d'un an. Ces rejets seront supprimés dans un délai de deux ans après la fin de l'inventaire,
- Les habitations existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci ou en cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de DUP,
- Un inventaire des cuves de stockages des combustibles domestiques est réalisé dans un délai d'un an. Ces stockages sont mis aux normes dans un délai de deux ans après la fin de l'inventaire,
- Les installations véhiculant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes et passant à côté des captages sont étanches et en bon état de fonctionnement. L'exploitant assure régulièrement le contrôle de ces canalisations. En cas de dysfonctionnement, des travaux sont réalisés dans les zones concernées,
- Les travaux de modification de voies de communication existantes prennent en compte l'existence des ressources en eau et prévoient, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Dans tous les cas, toutes créations et/ou modifications de voies de communication prévoit l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval du site de captage, par des fossés enherbés et/ou étanche et tiennent compte des eaux de ressuage de chaussée,
- Les futures exploitations agricoles situées dans le périmètre de protection rapprochée seront conformes à la réglementation en vigueur avant la mise en exploitation. Les stockages éventuels existants seront sur une aire totalement étanche et les bâtiments disposeront d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. L'évacuation des liquides collectés devra se faire vers l'extérieur du périmètre,

- Les lieux de stockage de fumier, lisier, engrais sont conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'empêcher toute pollution des eaux,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et/ou du gibier, quelle qu'en soit les quantités, sont réalisés sur des aires étanches et couvertes,
- L'épandage de fumier est autorisé sous réserve du strict respect de la réglementation et des bonnes pratiques,
- L'usage des produits phytosanitaires et d'engrais respecte strictement les doses d'homologation prescrites,
- Les coupes et reboisement sont autorisés à condition que les surfaces conservent leur vocation forestière. Les espaces boisés existants sont classées aux documents d'urbanisme en tant qu'espaces boisés à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Toute création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux, peut être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre constitue une zone de vigilance destinée à appeler l'attention des différents acteurs du territoire sur l'existence d'un captage et des risques de dégradation de la qualité physico-chimique des eaux de la nappe captée par celui-ci. Dans ce périmètre la réglementation générale s'applique strictement.

Surveillance

Les déversements accidentels de produits liquides ou solubles seront signalés sans délai à l'exploitant du captage par l'usager, le propriétaire ou l'exploitant concerné dès qu'il en a connaissance pour que soient prises les mesures nécessaires.

La collectivité ou le SIAEP de Bonny – Ousson en avertit l'ARS Centre-Val de Loire sans délai. L'exploitant élabore les procédures nécessaires à ces fins.

Sécurisation

La sécurisation en approvisionnement en eau potable sera mise en place dans un délai de cinq ans, par la connexion du réseau à une autre ressource ou à un autre réseau.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau réalise des études de sécurisation en approvisionnement en eau potable dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. La sécurisation est mise en œuvre dans un délai de trois ans suite à ces études.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de la santé publique

Article 4 - Consommation humaine

Le SIAEP de Bonny - Ousson est autorisée à utiliser l'eau du captage cité à l'article 1^{er} du présent arrêté à des fins de consommation humaine.

Article 5 - Traitement de l'eau

Les eaux brutes sont traitées par deux filtres à charbon actif d'une capacité unitaire nominale de 35 m^3 / h puis par injection de chlore gazeux.

Tout traitement complémentaire fait l'objet d'un accord préalable auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 - Qualité et surveillance

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

• La qualité de l'eau distribuée est conforme au code de la santé publique ;

 Les installations font l'objet d'une surveillance permanente conformément au code de la santé publique. Les informations collectées à ce titre sont consignées dans un fichier sanitaire. Toutes anomalies constatées dans le cadre de cette surveillance sont signalées au directeur général de l'agence régionale de santé,

CHAPITRE III: Dispositions générales

Article 7 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 - Publicité de l'arrêté et notifications

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera mise à la disposition du public, pendant au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <a href="https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decisions-apres-enquetes-publiques
- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès du SIEAP de Bonny Ousson (siège : 15 avenue du Général Leclerc, 45420 Bonny-sur-Loire), auprès de la communauté de communes Berry Loire Puisaye (siège social : 42 rue des Prés Gris, 45250 BRIARE), en mairie de Bonny-sur-Loire (15 avenue du Général Leclerc, 45420 Bonny-sur-Loire), et à la Préfecture du Loiret (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau du contrôle de Légalité et du Conseil Juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1);
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Bonny-sur-Loire, au siège social de la communauté de communes Berry Loire Puisaye ainsi qu'au siège social du SIAEP de Bonny Ousson:
- une mention de l'affichage précité sera insérée, par les soins de la Préfète et aux frais du SIAEP de Bonny Ousson, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret,
- sera conservée par le maire de Bonny-sur-Loire et le président du SIAEP de Bonny Ousson, qui délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge du SIAEP de Bonny - Ousson en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 9 - Documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme existant ou futur de la communauté de communes Berry Loire Puisaye sont mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 10 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, monsieur le maire de la commune de Bonny-sur-Loire, monsieur le président du SIEAP de Bonny - Ousson et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret et au président de la chambre d'agriculture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 16 mai 2023

La préfète, pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général, signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s.) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. - un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>